

ICPE

Exécution de l'annulation de la dérogation au régime de protection des espèces protégées

À retenir :

À la suite de l'annulation de la dérogation au régime de protection des espèces protégées délivrée pour permettre l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le préfet doit mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et, le cas échéant, de prendre des mesures conservatoires.

À défaut pour la dérogation d'être régularisable, l'autorisation d'exploiter devra être abrogée.

Si la dérogation n'est plus nécessaire, lorsque la zone d'implantation du projet régulièrement défrichée et décapée ne comporte plus d'espèces protégées, le préfet doit néanmoins imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant tenant compte des atteintes portées aux espèces protégées.

Références de jurisprudence

[Conseil d'État, 28/04/2021, n°440734](#)

[Articles L. 171-7, L. 181-1, L. 181-3, L. 181-12, L. 181-14, L. 411-2 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'État a été amené à préciser les suites administratives de l'annulation d'une dérogation au régime de protection des espèces protégées, que celle-ci soit incluse dans une autorisation environnementale ou non.

À la suite de la décision juridictionnelle annulant la dérogation précitée ou les prescriptions en tenant lieu, le préfet est tenu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. Il lui appartient également d'apprécier les mesures conservatoires à prescrire pour assurer la protection stricte des espèces protégées.

« Lorsque la dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et délivrée en vue de permettre l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ou la partie de l'autorisation environnementale en tenant lieu, a fait l'objet d'une annulation contentieuse, il appartient au préfet de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement précité en mettant l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine et, le cas échéant, en édictant des mesures conservatoires pouvant aller jusqu'à la suspension de l'exploitation de l'installation en cause jusqu'à ce qu'il ait statué sur une demande de régularisation. »

La haute juridiction précise ensuite les modalités d'appréciation de la demande en régularisation en tenant compte des nouvelles circonstances de droit et de fait.

Elle souligne le caractère substantiel de la dérogation quant à la régularité de l'autorisation environnementale : si à l'issue de la procédure de régularisation, la dérogation n'est pas délivrée, l'autorisation d'exploiter doit disparaître.

« Saisi d'une telle demande, il lui appartient d'y statuer en tenant compte de la situation de droit et de fait applicable à la date à laquelle il se prononce, notamment en tirant les conséquences de la décision juridictionnelle d'annulation et de l'autorité de chose jugée qui s'y attache, le cas échéant en abrogeant l'autorisation d'exploiter ou l'autorisation environnementale en tenant lieu. »

Il est néanmoins possible que la délivrance de la dérogation ne soit plus nécessaire, lorsque la zone d'implantation du projet régulièrement défrichée et décapée, ne comporte plus d'espèces protégées. Dans ce cas le préfet doit vérifier que les mesures complémentaires qu'il doit prescrire à l'exploitant, permettent la poursuite de l'exploitation.

« Dans cette hypothèse où, en raison des travaux réalisés notamment sur le fondement de la dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement avant qu'elle ne soit annulée pour un motif de fond, la situation de fait, telle qu'elle existe au moment où l'autorité administrative statue à nouveau, ne justifie plus la délivrance d'une telle dérogation, il incombe cependant au préfet de rechercher si l'exploitation peut légalement être poursuivie en imposant à l'exploitant, par la voie d'une décision modificative de l'autorisation environnementale si elle existe ou par une nouvelle autorisation environnementale, des prescriptions complémentaires. »

Ces prescriptions doivent, d'une part, reprendre ou adapter les mesures compensatoires contenues dans la dérogation initiale et, d'autre part, le cas échéant, modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation pour tenir compte du caractère illégal des atteintes portées aux espèces protégées.

« Ces prescriptions complémentaires comportent nécessairement les mesures de compensation qui étaient prévues par la dérogation annulée, ou des mesures équivalentes, mais également, le cas échéant, des conditions de remise en état supplémentaires tenant compte du caractère illégal des atteintes portées aux espèces protégées, voire l'adaptation des conditions de l'exploitation et notamment sa durée. »

Référence : 5527-FJ-2021

Mots-clés : [annulation](#), [dérogation](#), [espèce protégées](#), [mise en demeure](#), [régularisation](#)